

DÉCISION DU DIRECTEUR N° D17-007

SUBVENTIONS ACCORDEES AU COMITE D'ENTREPRISE AU TITRE DE SON FONCTIONNEMENT ET DES ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES

Je soussigné,

Jean GUILLET, Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA),

Ledit Établissement, créé par décret N°98-923 du 14 octobre 1998 modifié par décret N°2007-1326 du 10 septembre 2007, ayant son siège à Saint-Etienne, 2 Avenue Grüner.

Agissant en sa qualité de Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes, nommé à cette fonction par arrêté ministériel du 2 décembre 2016, publié le 25 décembre 2016 au Bulletin Officiel du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer – Ministère du Logement et de l'Habitat Durable.

Considérant

- l'article L. 2325-43 du Code du Travail relatif au versement pour le comité d'entreprise d'une subvention de fonctionnement d'un montant annuel équivalent à 0,2% de la masse salariale
- l'article L. 2323-86 disposant que la contribution versée chaque année par l'employeur pour financer des institutions sociales du comité d'entreprise ne peut, en aucun cas, être inférieur au total le plus élevé des sommes affectées aux dépenses sociales de l'entreprise atteint au cours des trois dernières années précédant la prise en charge des activités sociales et culturelles par le comité d'entreprise
- que le montant de la masse salariale imputée sur le compte 641 s'élevait à 2 891 669,00€ au titre de l'année 2016

Décide par la présente :

De verser au comité d'entreprise

- Une subvention de fonctionnement d'un montant de 5.783,34 € correspondant à 0,2 % de la masse salariale 2016
- Une contribution au financement des institutions sociales du comité d'entreprise d'un montant de 25.800,00 €.

Fait à St Etienne, le 10/01/2017,

**Le Directeur Général
Jean GUILLET**

